



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-247

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-11-09-007 - Arrêté ARS CD du 9 novembre 2020 portant transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS géré par la SAS SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (2 pages)	Page 5
971-2020-11-09-006 - Arrêté ARS CD du 9 novembre 2020 portant transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE géré par la SAS SOLEYANOU DU MOULE (2 pages)	Page 8
971-2020-11-05-005 - Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe - Monsieur Harry DURIMEL (1 page)	Page 11
971-2020-11-05-004 - Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe - Monsieur Jacques BANGOU (1 page)	Page 13
971-2020-11-06-008 - Décision du 06 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de Laboratoire situé rue du Général de Gaulle à Saint François (2 pages)	Page 15
971-2020-11-06-009 - Décision du 06 novembre 2020 accordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional au Centre de Santé du CREPS Antilles- Guyane (1 page)	Page 18

DEAL

971-2020-11-06-007 - Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant autorisation d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages)	Page 20
971-2020-11-06-003 - Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 23
971-2020-11-06-005 - Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 26
971-2020-11-06-006 - Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 29
971-2020-11-09-009 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 portant mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine des Apôtre -POINTE-NOIRE (2 pages)	Page 32
971-2020-11-09-012 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine de BEAUJEAN LES PLAINES -POINTE-NOIRE (2 pages)	Page 35

971-2020-11-09-008 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine de CACAO -SAINTE-ROSE- (2 pages)	Page 38
971-2020-11-09-010 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine de BARLAGNE-POINTE-NOIRE (2 pages)	Page 41
971-2020-11-09-011 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine de BEAUSOLEIL -POINTE-NOIRE (2 pages)	Page 44
971-2020-11-09-013 - Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine de MASSY-SAINTE-ROSE (2 pages)	Page 47
971-2020-11-04-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 4-11-2020 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe. (2 pages)	Page 50
971-2020-11-05-002 - Arrêté DEAL-RN n° du 5-11-2020 portant mise en demeure de la SARL Ti Ruisseau de régulariser la situation administrative des travaux de remblai dans le lit majeur de la rivière la Digue à Baie-Mahault. (2 pages)	Page 53
971-2020-11-05-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 5-11-2020 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs de la commune de Gourbeyre. (2 pages)	Page 56
971-2020-10-30-014 - Arrêté DEAL/SG du 30 octobre 2020 fixant la liste des postes éligibles à la NBI (3 pages)	Page 59
DIECCTE	
971-2020-10-30-013 - Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire à l'association Transitions Pro Guadeloupe (2 pages)	Page 63
DRFIP	
971-2020-11-06-012 - DRFIP971-Délégations de signature de la Trésorerie de Basse-Terre (4 pages)	Page 66
971-2020-10-23-003 - DRFIP971-Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Pointe-à-Pitre-Intérim par Mme LAUZE à partir du 01012020-1 (1 page)	Page 71
971-2020-08-05-005 - DRFIP971-Trésoreire Basse-Terre-Procuration FLEURIVAL (1 page)	Page 73
971-2019-08-14-013 - DRFIP971-Trésorerie de BASSE-TERRE-Procurations générales (2 pages)	Page 75
PREFECTURE	
971-2020-11-05-003 - Arrêté CAB SIDPC du 5 novembre 2020 portant agrément de la délégation départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 78

971-2020-11-06-004 - Arrêté CAB SIDPC du 6 novembre 2020 portant modification de la désignation des mairies, membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages)	Page 81
971-2020-11-10-003 - Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CRÉDIT MUTUEL DES ENSEIGNANTS" (4 pages)	Page 84
971-2020-11-10-005 - Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "DIVENTI" (4 pages)	Page 89
971-2020-11-10-006 - Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "ESAT JERICHO GITES" (4 pages)	Page 94
971-2020-11-10-001 - Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "TRADEMEL" (4 pages)	Page 99
971-2020-11-10-004 - Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la ville de "PETIT-BOURG" (4 pages)	Page 104
971-2020-11-29-001 - DECISION SG-SCI du 29 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SAS WGS (6 pages)	Page 109
971-2020-11-10-002 - S25CArrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "APAEI SIEGE" (4 pages)	Page 116
SECRETARIAT GENERAL	
971-2020-11-06-001 - Arrêté SG/SCI du 6 nov 20 portant délégation de signature à Mme DANIELO-FEUCHER Sylvie préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (4 pages)	Page 121

ARS

971-2020-11-09-007

Arrêté ARS CD du 9 novembre 2020 portant
transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD
SOLEYANOU DE PORT-LOUIS géré par la SAS
SOLEYANOU DE PORT-LOUIS

ARRETE ARS/CD /

**Portant transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS
géré par la SAS SOLEYANOU DE PORT-LOUIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le Décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu la prise de fonctions de Madame Josette BOREL-LINCERTIN en qualité de Président du Conseil Départemental le 02 avril 2015 ;
- Vu le Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens CPOM 2020-2024 de la SAS SOLEYANOU DE PORT-LOUIS ;

Considérant les négociations relatives au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Considérant l'augmentation capacitaire accordée à l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE,

Considérant le renoncement par le gestionnaire à l'ouverture des places d'accueil de jour de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé ;

ARRETENT

Article 1 : La capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT LOUIS est modifiée. Les places d'accueil de jour sont supprimées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Basse-Terre, 6, rue Victor Hugues, 97 100 Basse-Terre ou saisis sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, le Président du Conseil Départemental, le gestionnaire de l'établissement, le Directeur de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 NOV. 2020

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé,

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



Madame le Président du Conseil Départemental,


Josette BOREL LINCERTIN



ARS

971-2020-11-09-006

Arrêté ARS CD du 9 novembre 2020 portant
transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD
SOLEYANOU DU MOULE géré par la SAS
SOLEYANOU DU MOULE

ARRETE ARS/CD /

**Portant transformation de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE géré
par la SAS SOLEYANOU DU MOULE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le Décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu la prise de fonctions de Madame Josette BOREL-LINCERTIN en qualité de Président du Conseil Départemental le 02 avril 2015 ;
- Vu le Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens CPOM 2020-2024 de la SAS SOLEYANOU DU MOULE ;

Considérant les négociations relatives au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Considérant le renoncement à l'ouverture des places d'accueil de jour de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS,

Considérant que le nombre de places demandé est égal à 30% de la capacité initialement autorisée,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE est modifiée. Le nombre de places est porté à huit (8) places autorisées.
- Article 2 :** Dans l'attente de financements par l'ARS les places installées sont au nombre de six (6).
- Article 3 :** L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement demeure inchangée.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Basse-Terre, 6, rue Victor Hugues, 97 100 Basse-Terre ou saisis sur le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, le Président du Conseil Départemental, le gestionnaire de l'établissement, Directeur de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 NOV. 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé,



Valérie DENUX

Madame le Président du Conseil Départemental,



Josette BOREL LINCERTIN

ARS

971-2020-11-05-005

Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe -
Monsieur Harry DURIMEL

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe), modifié ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe N°2020-165 CHUG/VB/GC du 19 octobre 2020, relatif au remplacement du représentant de la Ville de Pointe à Pitre.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté survisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe) est modifié comme suit;

1° - Collège des représentants des Collectivités Territoriales:

- Représentant du maire de Pointe à Pitre:

- **Monsieur Harry DURIMEL**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le - 5 NOV. 2020

La Directrice générale

Valérie DENUX

ARS

971-2020-11-05-004

Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe -
Monsieur Jacques BANGOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe), modifié ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe N°2020-131 CHUG/VB/GC du 11 septembre 2020, relatif au remplacement du représentant de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence au sein du Conseil de Surveillance du CHU de la Guadeloupe.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté survisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe) est modifié comme suit;

1° - Collège des représentants des Collectivités Territoriales:

- Représentant Etablissement Coopération intercommunale

- **Monsieur Jacques BANGOU**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le - 5 NOV. 2020



La Directrice générale

Valérie DENUX

ARS

971-2020-11-06-008

Décision du 06 novembre 2020 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement de Laboratoire situé rue
du Général de Gaulle à Saint François

**DECISION ARS/DAOSS
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n°2012-167 ARS/VSS en date du 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-site à Saint François (97118) ;

Vu la décision n°2012-529 ARS/VSS en date du 11 décembre 2012, modifiant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-site à Saint François (97118) [ajout d'un site ouvert au public] ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2020 par M. Bernard BROCHIER, co-gérant de la SELARL Centre de biologie médicale de Grande Terre qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé bâtiment Arum – résidence Fleurs de Paradis – rue du Général de Gaulle à Saint François (97118) en vue de procéder à la transformation de la SELARL en SELAS ;

Vu la demande d'avis au Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 juillet 2020 restée sans réponse au 15 octobre 2020 ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux orientations stratégiques du Schéma régional de santé (SRS) du PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022 ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé bâtiment Arum – résidence Fleurs de Paradis – rue du Général de Gaulle à Saint François (97118) reste inscrit sur la liste des laboratoires en exercice et est désormais exploité par la société d'exercice

libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre de biologie médicale de Grande Terre sous le numéro FINESS EJ 970111803 (inchangé).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 6 NOV. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2020-11-06-009

Décision du 06 novembre 2020 accordant le financement
au titre du Fonds d'intervention Régional au Centre de
Santé du CREPS Antilles- Guyane

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 et R1111-1 à R.1111-16 suivants ;
- Vu** Le contrat de financement N°2020-38 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 100.000,00€ (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2020.

Cette somme est attribuée en vue du financement relative au lancement du projet de la Maison Santé Sport « GWADA' MSS » conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la Santé Publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 100.000,00 € à imputer sur le compte 6576430- Exercices regroupés en centre de santé – EXERCICE COURANT destination 3.4.2

Afin d'obtenir le versement de cette somme il appartiendra au CREPS Antilles-Guyane de transmettre les pièces justificatives. L'agent comptable de L'agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Le recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur du CREPS Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le - 6 NOV. 2020

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



DEAL

971-2020-11-06-007

Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant autorisation d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle



Arrêté DEAL TMES du 06 NOV. 2020

portant autorisation d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BROUSSILLON Eric, en date du 24/08/2020 au nom de l'association "TUS-MDTE ECOLE DE CONDUITE" en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ,

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur BROUSSILLON est autorisé, pour l'association dénommée «TUS-MDTE ECOLE DE CONDUITE» et située 18 rue Alexandre Isaac – Pointe-à-Pitre à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°1 20 971 0003 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément, est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les 30 jours.

Article 6 – **Chaque année, avant le 31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 29/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-11-06-003

Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



06 NOV. 2020

Arrêté DEAL TMES du

portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 20 décembre 2018 autorisant Monsieur LEON Alain à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LEON FORMATION» situé à 13 Rue Léopold Dorval – Capesterre Belle-Eau, sous le numéro E 03 09A 0072 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant les catégories enseignées ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1- AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 29/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-11-06-005

Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 06 NOV. 2020
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 26 juillet 2019 et l'arrêté préfectoral modifié DEAL TMES du 02 octobre 2019 autorisant Monsieur COLOMBO Yann à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «FORMATRANS ABYMES» situé à Vieux-Bourg – Les Abymes sous le numéro E 149710013 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - Les articles 3 et 7 des arrêtés susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 - B/B1- AM-Quadri léger – B96 – C – CE – D1 – D1E – D – DE- BE

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 05/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-11-06-006

Arrêté DEAL TMES du 06 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 06 NOV. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 octobre 2020 présentée par Monsieur SEREMES Henri en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SEREMES est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0137 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SEREMES » et situé 303 Rue de La République - Pointe-Noire.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 05/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emille CABIROL

DEAL

971-2020-11-09-009

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 portant mise en
demeure de la CANBT de régulariser la situation
administrative -Ouvrage de prélèvement d'eau
-consommation humaine des Apôtre -POINTE-NOIRE



Arrêté DEAL/

du

09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine des APÔTRES
situé sur la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 novembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine des APÔTRES situé sur la commune de POINTE-NOIRE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement des APÔTRES situé sur la commune de POINTE-NOIRE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau des APÔTRES situé sur la commune de POINTE-NOIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

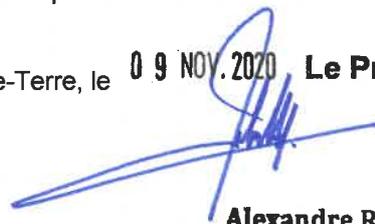
- au maire de POINTE-NOIRE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de POINTE-NOIRE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2020 Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-012

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de
la CANBT de régulariser la situation administrative
-Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine
de BEAUJEAN LES PLAINES -POINTE-NOIRE



Arrêté DEAL/

du 09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BEAUJEAN LES PLAINES
situé sur la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 novembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BEAUJEAN LES PLAINES situé sur la commune de POINTE-NOIRE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de BEAUJEAN LES PLAINES situé sur la commune de POINTE-NOIRE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau de BEAUJEAN LES PLAINES situé sur la commune de POINTE-NOIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de POINTE-NOIRE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de POINTE-NOIRE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2020 **Le Préfet**



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-008

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de
la CANBT de régulariser la situation administrative
-Ouvrage de prélèvement d'eau -consommation humaine
de CACAO -SAINTE-ROSE-



Arrêté DEAL/

du 09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de CACAO
situé sur la commune de SAINTE-ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 novembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de CACAO situé sur la commune de SAINTE-ROSE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de CACAO situé sur la commune de SAINTE-ROSE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau de CACAO situé sur la commune de SAINTE-ROSE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de SAINTE-ROSE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de SAINTE-ROSE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de SAINTE-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 NOV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-010

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la
CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage
de prélèvement d'eau -consommation humaine de
BARLAGNE-POINTE-NOIRE



Arrêté DEAL/

du 09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BARLAGNE
situé sur la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 novembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BARLAGNE situé sur la commune de POINTE-NOIRE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de BARLAGNE situé sur la commune de POINTE-NOIRE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau de BARLAGNE situé sur la commune de POINTE-NOIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de POINTE-NOIRE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de POINTE-NOIRE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2020 Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-011

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la
CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage
de prélèvement d'eau -consommation humaine de
BEAUSOLEIL -POINTE-NOIRE



Arrêté DEAL/

du 09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BEAUSOLEIL
situé sur la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 novembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de BEAUSOLEIL situé sur la commune de POINTE-NOIRE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de BEAUSOLEIL situé sur la commune de POINTE-NOIRE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau de BEAUSOLEIL situé sur la commune de POINTE-NOIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

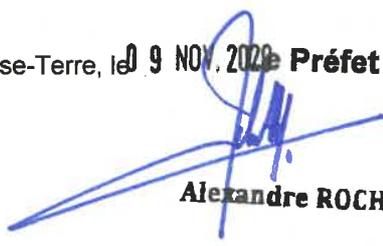
- au maire de POINTE-NOIRE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de POINTE-NOIRE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 9 NOV. 2020 **Préfet**



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-09-013

Arrêté DEAL-RN du 09-11-2020 de mise en demeure de la
CANBT de régulariser la situation administrative -Ouvrage
de prélèvement d'eau -consommation humaine de
MASSY-SAINTE-ROSE



Arrêté DEAL/

du 09 NOV. 2020

**portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre
de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de
prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de MASSY
situé sur la commune de SAINTE-ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants, et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 13 décembre 2019 transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre en date du 4 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de MASSY situé sur la commune de SAINTE-ROSE ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de MASSY situé sur la commune de SAINTE-ROSE a été réalisé et est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, exploitant le prélèvement d'eau de MASSY situé sur la commune de SAINTE-ROSE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, **dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit un dossier de demande de régularisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage, conforme aux dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état du site, assorti d'un planning de réalisation, si l'exploitation de l'installation est arrêtée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de SAINTE-ROSE;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de SAINTE-ROSE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de SAINTE-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 NOV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-04-001

Arrêté DEAL-RN n° du 4-11-2020 portant modification
de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité
de Guadeloupe.



**Arrêté DEAL/RN du 04 NOV. 2020 portant modification de la
composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-02 du 3 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Comité de l'eau et de la biodiversité n°2020/04 en date du 29 septembre 2020 portant renouvellement des membres absentéistes conformément à l'article 15 du règlement intérieur du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 18 août 2019 relatif à la désignation de M. Patrick SELLIN et de M. Harry RUPAIRE en tant que représentants de l'agriculture au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu la désignation par le Conseil régional de Mme Maguy CELIGNY comme remplaçante de M. Jean-Philippe COURTOIS au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu le courrier de l'association des maires de Guadeloupe en date du 11 octobre 2020 relatif à la désignation de M. Ferdy LOUISY comme remplaçant de Mme Sylvia SERMANSON, en tant que représentant des groupements de collectivités territoriales au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

Vu l'élection par les présidents des associations de consommateurs d'eau de M. Harry OLIVIER en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'élection par les présidents des associations agréées de protection de l'environnement de Mme Annie DEGIOANNI et de Mme Joséphine LADINE en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la proposition de désigner Mme Marion LABELLE, M. Antoine RICHARD et M. Olivier GROS en tant que personnalités qualifiées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017, est modifié comme suit :

Représentants de la région :

- M. Jean-Philippe COURTOIS est remplacé par Mme Maguy CELIGNY.

Représentants des communes et groupements de collectivités territoriales :

Groupements de collectivités territoriales compétents en eau potable et assainissement :

- Mme Sylvia SERMANSON est remplacée par M. Ferdy LOUISY.

Représentants des consommateurs d'eau :

- M. Germain PARAN est remplacé par M. Harry OLIVIER.

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Emilie PEUZIAT est remplacée par Mme Annie DEGIOANNI ;
- Mme Mariane AIMAR est remplacée par Mme Joséphine LADINE.

Représentants de l'agriculture :

- M. Joseph NESTY est remplacé par M. Patrick SELLIN.

Personnalités qualifiées dans les domaines de l'eau et de la biodiversité :

- Mme Odile LAPIERRE est remplacée par Mme Marion LABELLE ;
- M. Ywenn DE LA TORRE est remplacé par M. Olivier GROS ;
- M. Ferdy LOUISY est remplacé par M. Antoine RICHARD.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 NOV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-05-002

Arrêté DEAL-RN n° du 5-11-2020 portant mise en demeure de la SARL Ti Ruisseau de régulariser la situation administrative des travaux de remblai dans le lit majeur de la rivière la Digue à Baie-Mahault.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

05 NOV. 2020

**Arrêté DEAL/RN
du
portant mise en demeure de la SARL Ti Ruisseau de régulariser la situation
administrative des travaux de remblai dans le lit majeur de la rivière la Digue à Baie-
Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 juin 2020 formalisant les constatations faites sur site le 10 février 2020, et invitant la SARL Ti Ruisseau à émettre ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de manquement administratif ;

Vu l'absence de réponse dans les délais requis de la part de la SARL TI Ruisseau ;

Vu les conclusions de l'étude hydraulique transmise à la DEAL le 20 février 2020 confirmant la soustraction d'une partie de la zone de l'expansion des crues correspondant à un volume de 170 m³ et préconisant de réaliser un décaissement de 170 m³ sous le niveau de 16,5 m NGG ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Ti Ruisseau de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 1^{er} – La SARL Ti Ruisseau, représentée par M JANKY Israël, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant au guichet unique de police de l'eau de la DEAL Guadeloupe, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL Ti Ruisseau .

M.JANKY Israël est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas sa régularité et l'absence d'opposition à cette déclaration ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'absence d'opposition à la déclaration reçue, soit de la remise en état effective des lieux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, la SARL Ti Ruisseau s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du même code.

Elle s'expose également aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL Ti Ruisseau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 NOV. 2020

Basse -Terre, le

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-11-05-001

Arrêté DEAL-RN n° du 5-11-2020 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs de la commune de Gourbeyre.



05 NOV. 2020

Arrêté DEAL/ du
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs de la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7 et L171-8, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 16 mars 2017 ;
- Vu** la réponse de la CAGSC par courrier du 17 mai 2017 ;
- Vu** le rapport de la visite des ouvrages dressé par le service de police de l'eau en date du 18 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de la CAGSC transmis en date du 5 août 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la CAGSC ;

Considérant que dans sa réponse datée du 11 mai 2017, la CAGSC confirme être parfaitement informée des manquements constatés et précise que la mise en conformité passe par la réalisation du raccordement du territoire de Gourbeyre au réseau existant de Basse-Terre, pour laquelle un marché de maîtrise d'œuvre était en cours d'attribution ;

Considérant qu'aucune suite n'a été transmise au service de police de l'eau et que les travaux envisagés n'ont pas été réalisés ;

Considérant que la situation d'irrégularité administrative et de non-conformité des ouvrages n'a pas été résolue et que la pollution générée perdure ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la CAGSC de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité ses ouvrages ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er - La CAGSC doit, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la régularisation administrative et mettre en conformité les ouvrages listés dans le rapport de manquement administratif daté du 16 mars 2017 susvisé.

Article 2 - La CAGSC doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir un plan d'action précis, daté et jalonné, visant à aboutir à la régularisation administrative et à la mise en conformité, dans le délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, de l'ensemble des ouvrages listés dans le rapport de manquement administratif daté du 16 mars 2017 susvisé.

Article 3 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CAGSC est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L171-2 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la CAGSC.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Gourbeyre pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

05 NOV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-10-30-014

Arrêté DEAL/SG du 30 octobre 2020 fixant la liste des
postes éligibles à la NBI



**Arrêté DEAL/SG du 30 octobre 2020
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6^e et 7^e
tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/DIR n° 971-2018-08-08-005 du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe ;
- Vu la circulaire DPS du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour ;
- Vu l'avis du comité technique de proximité de la DEAL Guadeloupe du 02 juin 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est la suivante :

Catégorie A (6 emplois, 138 pts)		
Service	Poste	Pts
PACT	Responsable de l'unité Gestion de l'Espace Littoral	23
PACT	Chargé de mission Sites et Paysages	23
DIR	Responsable Multimédia et Coopération Internationale	23
SG	Secrétaire Général adjoint, chargé du pôle Logistique et Financier	23
SG	Secrétaire Général adjoint, chargé du pôle Ressources Humaines	23
SG	Assistante sociale	23

Catégorie B (6 emplois, 90 pts)		
Service	Poste	Pts
TMES	Responsable de l'unité Gestion Contrôle de Transports Terrestres	15
HBD	Responsable de l'unité de Coordination Administrative et Gestion Financière	15
SG	Responsable de l'unité Gestion du Personnel	15
PACT	Responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité	15
DIR	Assistante du Directeur	15
DIR	A définir	15

Catégorie C (4 emplois, 40 pts)		
Service	Poste	Pts
DIR	Assistante de Direction	10
SG	Chargée d'accueil	10
HBD	Instructrice en gestion financière	10
DIR	Assistante de Direction	10

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral DEAL/SG du 29 novembre 2018 susvisé est abrogé le 1^{er} février 2019.

ARTICLE 4:

Le Directeur et le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DEAL de la Guadeloupe

Jean-François BOYER



DIECCTE

971-2020-10-30-013

Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire à
l'association Transitions Pro Guadeloupe

*Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire à l'association Transitions Pro
Guadeloupe*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 30 octobre 2020 n°
portant nomination d'un administrateur provisoire
à l'association Transitions Pro Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6323-17-6, D.6323-21-3 à D.6323-21-6 et D.6323-19-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu le décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles et à la simplification de procédures dans les domaines du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant agrément de la commission paritaire interprofessionnelle régionale nommée association Transitions Pro de la région Guadeloupe en application de l'article L. 6323-17-6,

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'association Transitions Pro Guadeloupe,

Vu la lettre en date du 13 décembre 2019 de demande de modifications des statuts et règlement intérieur de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe par l'Etat,

Vu la lettre en date du 30 avril 2020 de mise en demeure préalable à la nomination d'un administrateur provisoire de l'association Transitions Pro Guadeloupe et Iles du nord par l'Etat,

Vu les éléments fournis par voie dématérialisée entre le 30 avril et le 30 mai 2020 par Madame BELJIO, directrice de l'association à la mise en demeure sus nommée mais relevant

le défaut de présentation par l'association des documents comptables fondamentaux listés dans la mise en demeure dans le délai d'un mois qui lui était imparti,

Considérant les dysfonctionnements répétés de l'association Transitions Pro Guadeloupe, notamment au regard des éléments réponse insuffisant de l'association au courrier de mise en demeure s'agissant notamment de la sécurisation de la gouvernance, du plan de restructuration, du déploiement de l'offre de services et de l'absence de modification des statuts et règlement intérieur de l'association,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sylvie LEYRE est nommée administratrice provisoire de la commission paritaire interprofessionnelle régionale nommée association Transitions Pro de la région Guadeloupe pour une durée de six mois renouvelable.

Article 2

L'administratrice provisoire est chargée pour la durée fixée à l'article 1er de gérer et représenter l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe en substitution au conseil d'administration et à la direction.

Elle dispose à cet effet de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe.

Article 3

La rémunération de l'administratrice provisoire est fixée par le préfet de la région Guadeloupe, après avis du contrôleur général économique et financier. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administratrice provisoire, par l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe.

Article 4

L'administratrice provisoire rend compte tous les mois de sa mission auprès du Préfet de la Guadeloupe.

A l'issue de son mandat, l'administratrice provisoire devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action.

Il peut être mis fin au mandat de l'administratrice provisoire, à tout moment, par le Préfet de la Guadeloupe.

Article 5

Le Préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 30 OCT. 2020

Alexandre ROCHA DGAR

The image shows a blue ink signature of Alexandre ROCHA DGAR. To the right of the signature is the official seal of the Prefecture of the Region of Guadeloupe. The seal is circular with the text 'PRÉFECTURE de la RÉGION GUADELLOUPE' around the perimeter. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a ship, and a figure.

DRFIP

971-2020-11-06-012

DRFIP971-Délégations de signature de la Trésorerie de
Basse-Terre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe
TRESORERIE DE BASSE-TERRE
Boulevard Gerty Archimède
97100 BASSE TERRE**

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BASSE-TERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Basse-Terre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FLEURIVAL Yannick, Inspecteur des Finances publiques, adjoint du comptable chargé de la trésorerie de Basse-Terre, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c. tous actes d'administration et de gestion du service (relevés BDF...)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
2. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



FINANCES PUBLIQUES

Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
BABEL Florence	Contrôleur	10 mois	5 000 €
CARLE Christine	Contrôleur principal	10 mois	5 000 €
LABAT Peggy	Agent administratif	10 mois	5 000 €
MARCEL Franciane	Agent administratif	10 mois	1 000 €
PETIT Thérèse	Contrôleur	10 mois	5 000 €

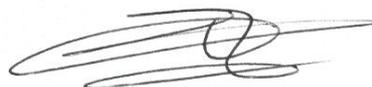
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le
Le comptable,

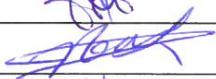
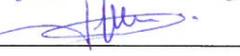
06 NOV. 2020

Patrick ZAMORE
Inspecteur Divisionnaire Hors classe des Finances
publiques




FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BASSE-TERRE

Nom et prénom	Signature
BABEL Florence	
CARLE Chritine	
FLEURIVAL Yannick	
LABAT Peggy	
MARCEL Franciane	
PETIT Thérèse	

DRFIP

971-2020-10-23-003

DRFIP971-Service de Publicité Foncière et
d'Enregistrement de Pointe-à-Pitre-Intérim par Mme
LAUZE à partir du 01012020-1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de la
Guadeloupe**

Division des Ressources Humaines

Zac de Bologne - Calebassier

97100 Basse-Terre

Mél. :

drfip971.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Corinne BARBOUX

Téléphone : 05 90 99 14 01

Basse-Terre, le 23/10/2020

Le directeur régional
des Finances publiques de la Guadeloupe

à

Madame Sylvie LAUZE

Objet : Intérim du SPFE de Pointe-à-Pitre

J'ai décidé de vous confier l'intérim du service de publicité foncière et enregistrement de Pointe-à-Pitre dans l'attente de la nomination du successeur de M. Patrice GENDRE.

Le terme de cette mission qui débutera le 1^{er} décembre 2020 sera fixé après la publication du mouvement comptable.

Je sais pouvoir compter sur votre implication et votre grand professionnalisme pour mener à bien cette mission et vous en remercie par avance.

Pour le directeur régional des Finances publiques

Benjamin MARGEAULT
Administrateur des Finances publiques

DRFIP

971-2020-08-05-005

DRFIP971-Trésoreire Basse-Terre-Procuration
FLEURIVAL



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Patrick ZAMORE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, Trésorier de Basse-Terre.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Yannick FLEURIVAL, Inspecteur des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Basse-Terre, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Basse-Terre, entendant ainsi transmettre à M. Yannick FLEURIVAL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Basse-Terre, le (1) cinq août Deux mille vingt.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Patrick ZAMORE

DRFIP

971-2019-08-14-013

DRFIP971-Trésorerie de BASSE-TERRE-Procurations
générales



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Patrick ZAMORE, Inspecteur Divisionnaire Hors classe des Finances Publiques
Trésorier de Basse-Terre.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Stephen RELMY-MADINSKA, Inspecteur des
Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Basse-Terre,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les
déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Basse-Terre, entendant ainsi
transmettre à M. Stephen RELMY-MADINSKA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son
concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

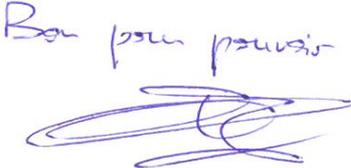
Fait à Basse-Terre , le (1) quatorze août Deux mille dix neuf.

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :


Stephen RELMY-MADINSKA
Inspecteur des Finances Publiques

SIGNATURE DU MANDANT (2) :


Patrick ZAMORE

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Patrick ZAMORE, Inspecteur Divisionnaire Hors classe des Finances Publiques
Trésorier de Basse-Terre Municipale et Hospitalière

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Emmanuel OVERLI, Contrôleur principal des
Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Basse-Terre
Municipale et Hospitalière, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par
tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes
poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites
par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer
récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par
l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques
prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Basse-Terre Municipale et
Hospitalière, entendant ainsi transmettre à M. Emmanuel OVERLI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle
puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Fait à Basse-Terre , le (1) quatorze août Deux mille dix neuf.

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Patrick ZAMORE

PREFECTURE

971-2020-11-05-003

Arrêté CAB SIDPC du 5 novembre 2020 portant agrément
de la délégation départementale de l'Association Nationale
des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS)
pour les formations aux premiers secours

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2020- 012/CAB/SIDPC du - 5 NOV. 2020
portant agrément de la délégation départementale de l'Association Nationale des
Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1405 B 84 délivrée le 14 mai 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 25/09/2020 complété le 16/10/2020 ;

Considérant que la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) est agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

L'unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaborée par l'association nationale, a fait l'objet de décision d'agrément délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 5 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-11-06-004

Arrêté CAB SIDPC du 6 novembre 2020 portant
modification de la désignation des mairies, membres non
fonctionnaires de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité



Arrêté préfectoral n° 2020 - 013 CAB/SIDPC du 06 NOV. 2020
portant modification de la désignation des maires, membres non fonctionnaires de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-41, R 111-19-7 et 111-8-3 ;
- Vu** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-032/CAB/SIDPC du 16 novembre 2018, portant renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire n°NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** les élections municipales des 15 et 28 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1er – MODIFICATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES

Il est procédé à la modification de la désignation des maires, non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. L'article 2.1. de l'arrêté n°2018-032/CAB/SIDPC du 16 novembre 2018 est modifié comme suit :

2.1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- Élus

3 conseillers départementaux (sans modification)

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal LERUS	Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
M. Hugues-Philippe RAMDINI	M. Clodomir BAJAZET
Mme Marlène BERNARD	M. Louis GALANTINE

3 maires

Titulaires	Suppléants
M. Harry DURIMEL, maire de Pointe-à-Pitre	MME Gabrielle LOUIS-CARABIN, maire du Moule
M. Héric ANDRE, maire de Vieux-Fort	
M. Camille ELISABETH, maire de Pointe-Noire	

Article 2 :

Le reste de l'arrêté précité est sans changement.

Article 3 - EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-11-10-003

Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "CRÉDIT MUTUEL DES
ENSEIGNANTS"



Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « LE CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT DE GUADELOUPE »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 26 septembre 2019 par monsieur Guy CROSNER DE LASSICHERE au bénéfice de l'établissement « LE CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT DE GUADELOUPE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **06 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Guy CROSNER DE LASSICHERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-48 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
Parc d'activités de Providence 97 139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	4	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

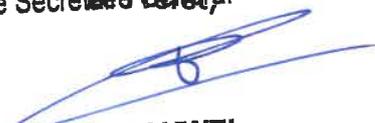
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE

971-2020-11-10-005

Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "DIVENTI"

Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «DIVENTI»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 26 novembre 2019 par monsieur Mathieu FABRICATORE au bénéfice de l'établissement «DIVENTI» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **08 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Mathieu FABRICATORE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/01-03 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
17 A Centre commercial Destreland 97 112 Baie-Mahault	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	Oui	8	0	0	7 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE

971-2020-11-10-006

Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "ESAT JERICHO GITES"



**Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «ESAT JERICHO GITES»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 20 septembre 2019 par madame BIRHUS Nadine au bénéfice de l'établissement «ESAT JERICHO GITES» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **04 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Madame BIRHUS Nadine est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/11-56 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Section Tacy 97140 Capesterre de Marie-Galante	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	1	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

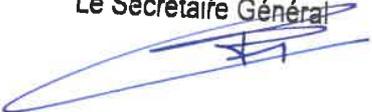
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Préfecture de la Région de Bruxelles-Capitale
Département de la Sécurité Publique
Bureau de la Protection des Données
Rue de la Loi 20, 1050 Bruxelles
Téléphone : 02 279 41 111
Site Internet : www.bruxelles.be

PREFECTURE

971-2020-11-10-001

Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "TRADEMEL"

**Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « TRADEMEL »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 14 décembre 2019 par monsieur MEYLON Denis au bénéfice de l'établissement «TRADEMEL» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **02 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Denis MEYLON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/01-02 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
9 Rue Louis DELGRES 97110 Pointe-à-Pitre	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	1	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

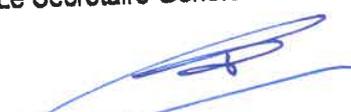
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE

971-2020-11-10-004

Arrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de la ville de "PETIT-BOURG"



**Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la ville de « PETIT-BOURG »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 28 janvier 2020 par monsieur Guy LOSBAR au bénéfice de la ville de « PETIT-BOURG » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **26 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Guy LOSBAR est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/01-04. les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
* Caméras de voies publiques *périmètres vidéoprotégés : 1. port mixte de la vinaigrerie 2. base nautique de la pointe à Bacchus 3. golf d'initiation de la pointe à Bacchus 4. golf international de Caféière 5. plage de Viard 97 170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Autres	Oui	3	0	23	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, notamment pour les caméras situées dans les périmètres vidéoprotégés.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

PREFECTURE

971-2020-11-29-001

DECISION SG-SCI du 29 octobre 2020 de la commission
départementale d'aménagement commercial devant
examiner la demande de la SAS WGS



**DECISION SG-SCI du 29 OCT. 2020
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la SAS WGS**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 26 octobre 2020, prises sous la présidence de Monsieur David PERCHERON, secrétaire général adjoint de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à R 752-26 et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe, faisant fonction de secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté n° 2018 SG-SCI du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2019 SG-SCI du 9 octobre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 2020 SG-SCI du 7 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS WGS ;

Vu la demande de permis de construire n° 97110320R1105 reçue le 2 septembre 2020 de la SAS WGS (représentée par la société MALL&MARKET) et concernant la demande de création d'un ensemble commercial nommé « FAMILY PLAZA JARRY » (ensemble commercial de 4 072,53 m² comprenant 3 magasins « BUT, DARTY, HABITAT » d'une surface totale de 3 676,94 m² et 2 boutiques d'une surface totale de 395,59 m²) à Jarry sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a émis un avis favorable au projet de la SAS WGS ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone. Le projet s'insère dans une zone dédiée à l'activité commerciale et qu'il n'entraîne pas de conséquences sur l'activité agricole, ni sur le paysage ;

Considérant que le projet est une réhabilitation d'un bâtiment commercial existant, n'aura pas d'impact en termes d'artificialisation. Ce projet n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est pertinent sur le plan commercial, notamment en termes de création d'emplois ;

Considérant que la CDAC a émis **UN AVIS FAVORABLE** au projet de la SAS WGS au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Lyliane PIQUION	
Mme Périne HUGUET	
M. Jean-Christophe ROBIN	
M. Fred EUSTACHE	
M. Georges DAUBIN	
M. Justin DESSOUT	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	
M. Aurélien ABAILLE	

- nombre total de membre votants: 8
- nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : 0
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 8
- nombre total de voix favorables : 8
- nombre total de voix défavorables : 0

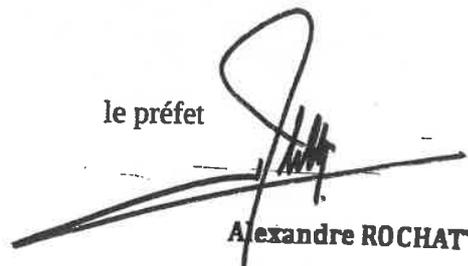
Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 26 octobre 2020 a décidé d'autoriser la création d'un ensemble commercial nommé « FAMILY PLAZA JARRY » sur la commune de Baie-Mahault (97122).

Article 2 : le secrétaire général adjoint de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 OCT. 2020

le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TABEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
DU 26/10/2020 – FAMILY PLAZA JARRY /SAS WGS

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		9920
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AT 107 ET AT 376
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A 1
		Nombre de S 1
		Nombre de A/S
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	315
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	6270 m² de la toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ⁴		1666	1452	559
			Secteur (1 ou 2)		BUT	DARTY	
	Avant projet	Nombre de places	Total	116			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	183			
			Electriques/hybrides	20			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

PREFECTURE

971-2020-11-10-002

S25CArrêté DC/BRGE du 10 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "APAEI SIEGE"



**Arrêté DCL/BRGE du 10 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « APAEI SIEGE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 20 septembre 2019 par madame BIRHUS Nadine au bénéfice de l'établissement «APAEI SIEGE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 pour **04 caméras**.

Arrête

Article 1^{er} - Madame BIRHUS Nadine est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/11-54 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
3 place de l'église Immeuble Catalin 97 112 Grand-Bourg	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	1	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..,)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

SECRETARIAT GENERAL

971-2020-11-06-001

Arrêté SG/SCI du 6 nov 20 portant délégation de signature
à Mme DANIELO-FEUCHER Sylvie préfète déléguée de
Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Arrêté n°SG/SCI du 06 OCT. 2020
portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER,
préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (CE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;
- Vu la décision n°C (2014) 3776 du 16 juin 2014 de la Commission européenne relative à l'exécution des programmes INTERREG 2014-2020, établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 ;
- Vu la décision n°C (2014) 10117 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2020, portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Martin, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la mise en œuvre des Fonds européens dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- FEDER : fond européen de développement régional ;
- FSE : fond social européen
- FEAMP : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée par M. Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à Madame Pauline RAGOT-MERLE, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections pour les récépissés des associations.

Article 8 – Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 5, la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, hors FEAMP, est exercée par monsieur Jack PLAISIR, chef du service de la coopération régionale, des fonds européens et des politiques contractuelles.

Article 9 – Délégation de signature est donnée à Madame Natacha MORAZE, cheffe du bureau des moyens, de la logistique et du patrimoine, pour l'engagement des dépenses sur le BOP 354 dans la limite de 3 000 euros.

Article 10 - La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

06 OCT. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Vu l'arrêté N°07/529B du 26 juillet 2007 portant mutation de Madame Natacha MORAZE à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 18 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté n°18/2078-A du 20 novembre 2018 portant affectation de monsieur Jack PLAISIR, ingénieur divisionnaire, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1er août 2018 ;
- Vu l'arrêté n°U10223720021120 portant accueil en détachement de madame Pauline RAGOT-MERLE à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1er août 2019 ;
- Vu la décision du 31 mars 2010, portant affectation de madame Natacha MORAZE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de cheffe de la section budget finances à compter du 06 avril 2010 ;
- Vu la décision du 1er août 2018 portant affectation de monsieur Jack PLAISIR, ingénieur divisionnaire, en qualité de chef du service de la coopération régionale, des fonds européens et des politiques contractuelles ;
- Vu la décision du 1er août 2019 portant affectation de madame Pauline RAGOT-MERLE, secrétaire administrative de classe supérieure, en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en sa qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire relevant des attributions de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle de BOP locaux de Guadeloupe ou de BOP centraux, pour les BOP suivants :

- BOP 122 : concours spécifique et administration
- BOP 123 : conditions de vie Outre-mer
- BOP 138 : Emploi Outre-mer
- BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- BOP 354-U00354-D971-DSMB: Administration générale et territoriale de l'Etat

Article 2 – Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1 :

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépense ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 4 – Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1, la constatation de service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, est exercée par madame Natacha MORAZE, cheffe du bureau des moyens, de la logistique et du patrimoine ;

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en sa qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-